



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520  
83070 TOULON

TOULON, le 10/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SOMECA**

ZI Les Consacs  
BP 45  
83177 Brignoles

Références : D-UD83-2023-0517

Code AIOT : 0006401230

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2023 dans l'établissement SOMECA implanté Route de Tourris 83200 Le Revest-les-Eaux. L'inspection a été annoncée le 25/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOMECA
- Route de Tourris 83200 Le Revest-les-Eaux
- Code AIOT : 0006401230
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SOMECA exploite une carrière et des installations de traitement de matériaux sur la commune de Le Revest Les Eaux. Cette carrière est autorisée par arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 modifié notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2021 concernant les émissions de poussières. L'autorisation porte sur une durée de 30 ans et une production maximale de 2 500 000 t/an.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action nationale "émissions de poussières "

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Plan de surveillance	Arrêté Préfectoral du 23/03/2021, article 2.1	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
6	Stockages	Arrêté Préfectoral du 23/03/2021, article 3.5	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
7	Voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 23/03/2021, article 3.6	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	/	Sans objet
2	Principes généraux des rejets dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37	/	Sans objet
3	Emissions canalisées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Sans objet
5	Conduite exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/03/2021, article 3.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Chargement	Arrêté Préfectoral du 23/03/2021, article 3.7	/	Sans objet
9	Foration	Arrêté Préfectoral du 23/03/2021, article 3.11	/	Sans objet
10	Maintenance	Arrêté Préfectoral du 23/03/2021, article 3.12	/	Sans objet
11	Rejets canalisés	Arrêté Préfectoral du 23/03/2021, article 4.1	/	Sans objet
12	mesures retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 23/03/2021, article 6.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant prenait les dispositions nécessaires au respect des dispositions réglementaires concernant les émissions de poussières. Trois non conformités devront cependant faire l'objet d'actions correctives dans les délais fixés. .

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Traitement des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Traitement des effluents
<b>Prescription contrôlée :</b> Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment : - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et nettoyage «, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages » ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou

dégradé.

**Constats :**

Les consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- la fréquence de vérification des dispositifs de limitation des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 2 : Principes généraux des rejets dans l'air**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Principes généraux

**Prescription contrôlée :**

« Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

« Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- « - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- « - brumisation ;
- « - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

« Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

**Constats :**

Des dispositifs de capotage , de brumisation et d'aspiration empêchant l'émission de poussières, sont en place sur les installations de traitement

Les stockages sont humidifiés ou sous silo

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 3 : Emissions canalisées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Respect des VLE
<b>Prescription contrôlée :</b>
« Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :
« - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm <sup>3</sup> ;
« - pour les autres installations : 40 mg/Nm <sup>3</sup> pour les installations existantes, 30 mg/Nm <sup>3</sup> pour les installations nouvelles.
« Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.
« Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :
« a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m <sup>3</sup> /h.
« La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.
« Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièlement pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm <sup>3</sup> sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.
« En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm <sup>3</sup> en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.
« b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m <sup>3</sup> /h.
« Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm <sup>3</sup> apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. »
<b>Constats :</b>
La valeur limite d'émission de 20 mg/Nm <sup>3</sup> est respectée.
Le dernier rapport de mesures de novembre 2022 est fourni
Le suivi des durées cumulées de dysfonctionnement des installations de dépoussièlement est assuré.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Plan de surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/03/2021, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, plan de surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'exploitant met en place un plan de surveillance des émissions de poussières tel que défini aux articles 19.5 et 19.6 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières. En outre, ce plan de surveillance définit toutes les dispositions utiles que l'exploitant met en place sur les installations pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières canalisées et diffuses . Il précise les conditions et les périodicités d'entretien des dispositifs mis en œuvre afin qu'ils gardent en permanence une efficacité maximale. Ces dispositions, ainsi que les améliorations programmées, sont décrites dans le plan de surveillance, mis à jour à chaque modification importante des conditions d'exploitation et au moins tous les cinq ans.

Ce plan précise les conditions d'implantations de la station de mesures mise en place sur le site conformément à l'article 19.8 de l'arrêté sus-visé selon les bonnes pratiques, notamment la norme ISO19289:2015 .

Ce document est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté. .

**Constats :**

Le plan de surveillance en vigueur date d'avril 2022 et a été communiqué à l'inspection  
Ce plan doit être mis à jour pour intégrer l'installation des deux dépoussiéreurs supplémentaires en 2023

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 30jours

**N° 5 : Conduite exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/03/2021, article 3.3

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, décapage

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement, le défrichage et le décapage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation afin de limiter les sources d'émissions de poussières.

**Constats :**

Le défrichage et le décapage éventuel des terrains sont réalisés par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 6 : Stockages**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/03/2021, article 3.5

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Emissions poussières

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues au stockage

de ses produits dans l'enceinte de la carrière.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les stocks piles, susceptibles de contenir des matériaux fins, sont réalisés de manière à empêcher la prise au vent et à éviter les envols de poussières.

Les stockages extérieurs doivent être positionnés sur le site de la carrière de manière à être protégés des vents dominants et si nécessaire humidifiés pour éviter les émissions et les envols de poussières, même pendant les périodes d'inactivité de la carrière.

Le dispositif d'arrosage utilisé est déclenché dès que nécessaire et dès que la vitesse du vent dépasse 50 km/h. Le nombre d'heures de fonctionnement du dispositif d'arrosage est comptabilisé et est consigné dans le rapport prévu à l'article 4.2 du présent arrêté.

En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abris ou en silos.

**Constats :**

Les stocks piles sont entièrement bardés pour empêcher la prise au vent et à éviter les envols de poussières.

Les stockages extérieurs sont positionnés de manière à être protégés des vents dominants et humidifiés

L'arrosage est déclenché dès que nécessaire et dès que la vitesse du vent dépasse 50 km/h.

Le nombre d'heures de fonctionnement des dispositifs d'arrosage ne sont pas comptabilisés

Les stockages des produits les plus fins sont en silos.

**Observations :** Mettre en place l'enregistrement du nombre d'heures de fonctionnement des dispositifs d'arrosage

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 30jours

**N° 7 : Voies de circulation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/03/2021, article 3.6

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Poussières

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des voies de circulation à l'intérieur de la carrière, ainsi que les aires de stationnement, sont traitées avec des moyens adaptés décrits dans le dossier prévu à l'article 2.1 pour fixer au sol les poussières et éviter leur envol en toutes circonstances.

L'exploitant doit réaliser les travaux d'entretien nécessaires au maintien en état de ces pistes.

Pour les pistes principales et à proximité des lieux d'extraction, un arrosage ou un dispositif

d'efficacité au moins équivalente, de type « encroûtage » par exemple, est mis en œuvre et est étendu au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Il est mis en service autant que de besoin pour éviter les envols de poussières lors du roulage.

L'arrosage est réalisé par des moyens mobiles et/ou par un système fixe pour les voies de circulation principales. Le dispositif d'arrosage utilisé est déclenché dès que nécessaire et dès que la vitesse du vent dépasse 50 km, sous réserve que l'arrosage des pistes ne soit pas à l'origine de risques pour la circulation des personnes et des engins.

Le nombre d'heures de fonctionnement du dispositif d'arrosage ainsi que le nombre d'heures de fonctionnement de l'arroseuse sont comptabilisés et sont consignés dans le rapport prévu à l'article 4.2 du présent arrêté.

Les engins, véhicules de transport et de manutention utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux rejets atmosphériques. Ils utilisent du gasoil non-routier s'ils ne sont pas munis de filtres à particules. Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum leurs émissions par l'organisation optimale du charroi sur le site.

L'exploitant doit prévoir l'aspersion systématique des produits susceptibles de contenir des matériaux fins (< 5 mm) dans les bennes non-recouvertes des camions sortant du site.

**Constats :**

L'arrosage est réalisé par un camion arroseur et par un système fixe d'asperseurs pour les voies de circulation principales.

Le nombre d'heures de fonctionnement du dispositif d'arrosage ainsi que le nombre d'heures de fonctionnement de l'arroseuse ne sont pas comptabilisés. Seuls les volumes d'eau utilisés sont comptabilisés

Les camions sortant du site sont bâchés ou passent sous un portique asperleur

**Observations :** Mettre en place l'enregistrement du nombre d'heures de fonctionnement du dispositif d'arrosage ainsi que le nombre d'heures de fonctionnement de l'arroseuse .

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 30jours

**N° 8 : Chargement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/03/2021, article 3.7

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, poussières

**Prescription contrôlée :**

Le poste de livraison des granulats est aménagé et exploité de telle sorte qu'il ne puisse y avoir d'émission de poussières lors du chargement des camions.

Des systèmes de réduction des émissions de poussières adaptés aux types de produits manipulés (aspersion, aspiration, chargement dans un bâtiment fermé, etc.) sont mis en place.

Des manches de chargement télescopiques ou des dispositifs équivalents sont aménagés sous les silos ou les trémies contenant des produits fins et secs (< 5 mm), afin de s'ajuster à la hauteur du tas de façon continue.

**Constats :**

Le poste de livraison des granulats est dans un bâtiment fermé équipé de systèmes de réduction des émissions de poussières adaptés aux types de produits manipulés (, aspiration + dé poussiéreur) .

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 9 : Foration**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/03/2021, article 3.11

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Dépoussiérage

**Prescription contrôlée :**

Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

**Constats :**

La foreuse de marque EPIROC appartenant à l'exploitant est équipée de dispositifs de dépoussiérage

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 10 : Maintenance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/03/2021, article 3.12

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Procédure

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place une procédure de maintenance et de gestion des pannes des dispositifs de lutte contre les émissions de poussières pour limiter les périodes de dysfonctionnement.

En cas d'indisponibilité d'un des dispositifs de lutte contre les émissions de poussières et en l'absence de solution alternative pour maîtriser les envols de poussières, l'installation concernée est arrêtée ou, la piste concernée est interdite d'accès sous un délai raisonnable. Toutefois, en cas de conditions météorologiques défavorables et alerte pollution particules fines, ces dispositions sont prises sans délai.

Lorsque l'exploitant utilise un dépoussiéreur, il met au point une procédure de contrôle visuel permettant de détecter facilement les dysfonctionnements.

L'exploitant tient un registre sur lequel sont mentionnées les anomalies de fonctionnement des dépoussiéreurs (date, durée, intervention effectuée,...). Ces informations sont présentées dans le rapport annuel adressé à l'Inspection des Installations Classées.

**Constats :**

La procédure de maintenance des dispositifs de lutte contre les émissions de poussières existe. La procédure de contrôle visuel permettant de détecter les dysfonctionnements existe. L'exploitant tient un registre sur lequel sont mentionnées les anomalies de fonctionnement des dépoussiéreurs et ces informations sont présentées dans le rapport annuel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 11 : Rejets canalisés

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/03/2021, article 4.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Mesures

**Prescription contrôlée :**

Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.

Des mesures du débit rejeté, de la concentration et des flux de poussières des rejets canalisés doivent être effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur et par un organisme agréé. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, suivant un tableau de normalisation des rejets sous le format ci-après :

(TABLEAU)

En cas d'impossibilité technique pour réaliser les mesures, l'exploitant met en place un entretien à minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm<sup>3</sup>, apportée par le fabricant. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Le résultat de ces mesures doit faire apparaître la concentration en poussières totales, mais aussi la part des PM 10 et PM 2,5 qu'elles contiennent.

Des contrôles supplémentaires pourront être demandés par l'Inspection des Installations Classées, éventuellement de façon inopinée. Ces contrôles exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures semestrielles/annuelles.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires.

L'exploitant est tenu d'installer tous les dispositifs nécessaires à la réalisation de ces contrôles.

**Constats :**

Le rapport de mesures du Laboratoire SOCOTEC (agence Aix en Provence) daté du 09/01/23 est fourni

Les concentrations mesurées sont conformes ( maximum 6,03 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE de 20 mg/Nm<sup>3</sup> )

La part des PM 10 et PM 2,5 est mesurée

Les vitesses d'éjection sont conformes sur chacun des essais  
L'agence SOCOTEC est agréée pour les prélèvements et analyses (1a et 1b)  
l'analyse des poussières est sous traitée à EUROFINS (agrément 1b)  
Les durées (1 h 00) de mesures sont conformes  
Quelques écarts à la norme sont relevés mais ne remettent pas en cause la déclaration de conformité (pas d'impact sur les résultats de mesures)  
Les mesures portent sur le seul dépoussiéreur installé en novembre 2022  
Les deux dépoussiéreurs supplémentaires installés en 2023 feront l'objet de mesures avant la fin de l'année 2023

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 12 : mesures retombées de poussières

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/03/2021, article 6.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, indicateurs de suivi

**Prescription contrôlée :**

Les objectifs retenus pour la surveillance des retombées de poussières, avec un système de jauge, sont pour les jauge installées en point de type (b) du plan de surveillance:

- 0,5 g/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante ;
- 0,35 g/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante à compter des campagnes démarrées au 1er janvier 2022;

Après le 1er janvier 2024, l'objectif à atteindre pourra être reconstruit au regard des résultats obtenus lors des mesures effectuées et en fonction des connaissances sur les émissions de particules fines acquises à ce moment-là.

**Constats :**

Les mesures de retombées sont réalisées tous les semestres suite à la présentation en 2021 de résultats régulièrement inférieurs à 0,35 g/m<sup>2</sup>/jour sur une période de huit campagnes de mesures consécutives

Le dernier rapport fourni concerne le premier semestre 2023

L'objectif de 0,35 g/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante est respecté

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet